

61

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.123.M.123.1945.XI.  
(O.C./A.R.1944/44)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 12 décembre 1944

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

Communiqué par le Gouvernement français.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----

SERVICE DE SANTÉ.

Services  
pharmaceutiques. A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et Publications.

Aucun texte nouveau n'est venu modifier au cours de l'année 1944 le règlement sur le trafic de l'opium, feuilles de coca, chanvre indien et autres drogues nuisibles.

II. Administration.

Rien à signaler.

III. Contrôle du commerce international.

Nouméa étant le seul port de la Colonie ouvert aux navires venant de l'extérieur, le régime des certificats d'importation donne ici entière satisfaction pour assurer le contrôle des entrées.

Toutes les copies de l'autorisation d'exportation ont été dûment retournées aux pays exportateurs, dès que la réception des drogues annoncées a été faite.

IV. Coopération internationale.

La colonie ne produisant aucun stupéfiant, une telle coopération serait sans objet.

V. Trafic illicite.

Durant l'année 1944, aucune saisie n'a été faite par le Service des Douanes.

Aucun trafic autre que celui signalé à D.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

La colonie et ses Dépendances n'en produisent pas.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

Aucune usine ne fabrique les dérivés de l'opium ou autres stupéfiants.

D. AUTRES QUESTIONS.

XII. Opium préparé .

L'introduction en est interdite.

L'usage de l'opium est pour ainsi dire inexistant tant parmi la population européenne qu'indigène. Seuls ne fument que quelques asiatiques indochinois.

ETAT des Condamnations prononcées pendant l'année 1944.

Tran van Bi. 2878 (sans profession) condamné le 3 mai 1944 pour détention d'opium à 100 francs d'amende. Saisie: 1 flacon entamé d'opium d'importation étrangère.

N'Guyen van Nam. 5202 (engagé au Service de l'Immigration), condamné le 21 juillet 1944 pour détention d'opium à 100 francs d'amende. Saisie: un matériel de fumerie.

Pham Viet Tien. 9455 (engagé) condamné le 24 novembre 1944 à 100 francs d'amende pour usage de l'opium en société et vente d'opium. Saisie: un matériel pour fumerie et une boîte d'opium. Prix de vente: 100 francs la pipe.

Nouméa, le 13 septembre 1945.

Le Pharmacien-Capitaine des T.C.

---